

## Arrêt

**n° 133 850 du 26 novembre 2014  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes arrivée en Belgique le 18 juin 2012 et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.*

*Vous êtes née le 28 janvier 1983 à Dakar. Vous êtes mariée à [B.S.] depuis 2000. Vous avez deux enfants, [C.O.S.] né en 2008 et [D.S.] née en 2011. Vous vivez avec votre mari, vos deux coépouses et les enfants au village de Nemataba dans la région de Kolda.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*En 1999, votre père décède. Son frère, [S.W.] reprend votre mère comme épouse. Vous quittez donc Dakar et vous installez dans la région de Kolda avec votre mère et votre oncle.*

*Fin de l'année 1999, votre oncle vous annonce qu'il vous a trouvé un mari. Vous le suppliez de vous laisser continuer vos études avant de vous donner en mariage. Il refuse et menace de renier votre mère si vous n'acceptez pas le mariage. Vous finissez par accepter.*

*Le 20 janvier 2000, votre mariage est célébré à la mosquée. Le soir, votre tante vous escorte jusqu'à la maison conjugale. Après la cérémonie, votre tante se poste derrière la porte de votre chambre afin de vérifier si vous êtes vierge.*

*Cette nuit-là, votre mari ne parvient pas à consommer le mariage. Il appelle votre tante qui en déduit qu'il s'agit d'un problème avec votre excision. Ils font appel à une exciseuse. Cette dernière constate que vos lèvres ont cicatrisé l'une contre l'autre. Elle s'emploie donc à vous ré-exciser. L'exciseuse conseille à votre mari de consommer le mariage sur le champ afin d'éviter que cela ne se referme à nouveau. Il s'en prend donc à votre intégrité physique ce soir-là.*

*De manière générale, votre mari est violent et vous maltraite.*

*Un mois après votre ré-excision, vous prenez la fuite. Vous vous rendez à Sarré Koureyel chez des oncles maternels. Votre mari vous retrouve. Ce jour-là, il vous frappe violemment et s'en prend à votre intégrité physique à plusieurs reprises.*

*En 2001, vous tentez à nouveau de prendre la fuite et vous vous rendez à Sarréyoba dans la famille éloignée de votre mère. Votre mari vous retrouve à nouveau. Il s'en prend à nouveau à vous et vous bat avec une brique.*

*En décembre 2011, vous donnez naissance à une petite fille, [D.]. Trois mois plus tard, votre mari exige que sa fille soit excisée. Vous vous y opposez. Vous vous disputez avec votre mari à ce sujet. Le chef du village se présente chez vous. Après avoir écouté votre mari, il vous ordonne de lui obéir et vous rappelle qu'une femme est soumise à son homme et qu'elle doit respecter sa parole.*

*En mars 2012, grâce à la complicité de votre mère, vous prenez la fuite de chez votre mari avec vos enfants et vous vous rendez chez le frère de votre mère, à Dakar. Vous passez deux jours chez lui. Ensuite, celui-ci vous envoie chez son ami Omar Cissé afin que vous restiez cachés en attendant qu'il organise votre départ du pays.*

*Tant votre mari que le mari de votre mère viennent à votre recherche à Dakar et se rendent à plusieurs reprises chez votre oncle. Le 17 ou le 18 juin 2012, vous quittez le Sénégal avec vos deux enfants en direction de la Belgique.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

**Le CGRA estime, à supposer les faits établis, que l'une des conditions permettant de rattacher votre demande à la convention de Genève et à la protection subsidiaire fait défaut.**

*Ainsi, vous alléguiez craindre des persécutions émanant d'acteur non-étatique, en l'occurrence votre mari, [B.S.], qui veut vous imposer l'excision de votre fille (audition, p.12). Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables*

*pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Or, il ne ressort pas de vos déclarations que les autorités sénégalaises vous refuseraient une telle protection ou qu'elles ne sont pas en mesure de vous l'accorder.*

*A ce sujet, le CGRA constate tout d'abord que vous n'avez même pas tenté de solliciter l'aide des autorités sénégalaises car vous n'y avez pas pensé et que vous n'osiez pas le faire (audition, p. 18).*

*Interrogée sur les raisons qui vous empêchaient d'entreprendre des démarches en ce sens, vous déclarez « dans nos coutumes et moeurs, il nous est impossible de se présenter à ce genre d'endroits pour parler de ce genre de problèmes [...] on ne pense pas à amener son mari à la police, ce sont des choses qui ne se font pas chez nous » (audition, p.18). Cette explication ne peut cependant suffire à justifier que vous ne pourriez obtenir une protection auprès de vos autorités si vous la sollicitiez.*

*Ensuite, le CGRA relève que, selon les informations en sa possession de nombreux efforts ont été mis en place dans votre pays pour lutter contre l'excision.*

*Ainsi, l'article 299 bis du code pénal sénégalais précise que « quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou de plusieurs de ses éléments, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans. » (cfr article 299bis du code pénal sénégalais, farde bleue). De plus, selon plusieurs sources concordantes (voir informations contenues dans la farde bleue), le gouvernement sénégalais a pris officiellement position, depuis plusieurs années, contre l'excision.*

*Plusieurs mesures concrètes ont été mises en oeuvre pour rendre effective la protection offerte aux femmes contre de telles pratiques (cfr point 2.1 du dossier Unicef 2008 dans la farde bleue).*

*Vu l'ensemble de ces éléments, votre absence totale de démarches en vue d'obtenir la protection de vos autorités nationales et l'effectivité de la protection offerte aux femmes contre l'excision au Sénégal, vous n'êtes pas parvenue à démontrer qu'une telle protection de la part des autorités sénégalaises vous serait impossible.*

*Enfin, alors que vous vous dites fréquenter le « Collectif liégeois de Lutte contre les Mutilations génitales » et avoir l'intention de vous rendre prochainement dans l'association Gams, et alors que vous demandez l'asile pour protéger votre fille de l'excision, vous ne savez pas si l'excision est légale ou non au Sénégal (audition, p.18). Vous ne vous êtes pas non plus renseignée sur la possibilité de trouver une solution à vos problèmes dans votre pays (audition, pp.17-18). En outre, vous ne savez pas s'il existe des associations au Sénégal qui pourraient vous aider à protéger votre enfant (audition, p. 18). Or, selon les informations objectives (voir les informations jointes dans la farde bleue), il existe de nombreuses associations actives sur le terrain au Sénégal et qui travaillent notamment dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'Action National pour l'Abandon de la Pratique de l'excision. L'Unicef, les ONG Tostan, le COSEPRAT (Comité Sénégalais sur les Pratiques Traditionnelles ayant un effet sur la Santé) ou l'ONG ENDA-ACAS et d'autres encore (cfr. la liste des associations répertoriée en point 2.2 du dossier Unicef 2008 dans la farde bleue), sont présents dans votre pays par le biais de programmes d'éducation, de sensibilisation, de mobilisation sociale et de campagnes médiatiques. Vos méconnaissances à ces sujets sont peu compatibles avec votre intérêt pour les associations présentes en Belgique et le motif de votre demande d'asile. Elles discréditent le caractère fondé de votre crainte. Vous justifiez ces lacunes par le fait que vous viviez dans un village isolé (audition, p. 18). Cependant, le CGRA constate que vous avez vécu jusqu'en 1999 à Dakar, que vous avez poursuivi vos études jusqu'en 2000, atteignant la 4ème année secondaire (audition, p.3 et p.5) et que vous êtes capable de vous exprimer en trois langues (audition, p.18). Bien que par la suite, vous avez vécu dans un village, votre profil correspond à celui d'une personne émancipée, capable d'entreprendre des démarches afin de solutionner ses problèmes. Dès lors, il est peu vraisemblable que vous n'ayez cherché à vous renseigner sur les possibilités qui vous étaient accessibles dans votre pays. De même, compte tenu des constatations tirées ci-dessus, le CGRA relève que vous ne démontrez aucunement qu'une protection n'était pas disponible dans votre pays.*

***En ce qui concerne les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir le caractère fondé de votre demande d'asile.***

Tout d'abord, le CGRA relève que vous ne produisez aucun document de nature à confirmer votre identité.

Ensuite, vous apportez un certificat médical à l'appui de votre demande attestant de votre excision, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Ce document, ainsi que vos deux attestations de fréquentation du Collectif Liégeois contre les Mutilations Génitales Féminines, ne permettent cependant pas de prouver que vous ne pourriez protéger votre enfant contre l'excision en cas de retour au pays. Notons en outre que vous ne fournissez aucun document médical affirmant que vous fille n'est pas excisée alors que c'est justement l'élément que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

**Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque un moyen unique pris « de la violation du principe de bonne administration, des articles 1 à 3 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, et de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **4. Pièces versées devant le Conseil**

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- L'extrait d'acte de naissance de la requérante ;
- Un certificat de non-excision concernant la fille de la requérante ;
- Un article relatif aux instruments de protection des droits des femmes ratifiés par le Sénégal ;
- Un article intitulé « Violences conjugales : Le silence des femmes battues » publié sur le site [www.rewmi.com](http://www.rewmi.com) en date du 17 juin 2008 ;
- L'extrait du « Rapport au Comité des Droits économiques, sociaux et culturels » relatif au Sénégal (Pages 121 à 139).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 10 octobre 2014, la partie requérante transmet au Conseil :

- Un article non daté intitulé « Promouvoir le droit des femmes et des filles au Sénégal », publié sur le site internet [www.visiondumonde.fr](http://www.visiondumonde.fr) ;
- Un article non daté intitulé « Sénégal : mobilisation pour défendre les droits des femmes rurales à l'accès à la Terre » publié sur le site internet [www.mediaterre.org](http://www.mediaterre.org)

- Différents communiqués publiés par « L'Afrique pour les droits des femmes » et disponibles sur le site internet [www.africa4womensrights.org](http://www.africa4womensrights.org) ;
- Un document intitulé «Sénégal. Enquête Démographique et de Santé Continue – 2012-2013 (EFDS-Continue) » publié en juillet 2013 par de l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (Extraits – chapitre 9).

## 5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour différentes raisons. Tout d'abord, elle considère que l'une des conditions permettant de rattacher la demande de la requérante à la Convention de Genève et à la protection subsidiaire fait défaut. A cet égard, elle note que la crainte de persécution de la requérante ou le risque réel d'atteinte grave auquel elle est exposée émanent d'acteurs non étatiques et qu'elle n'a nullement tenté de solliciter l'aide des autorités sénégalaises afin qu'elles lui viennent en aide dans le but de protéger sa fille contre l'excision. La partie défenderesse soulève à cet égard qu'il ressort des informations en sa possession que de nombreux efforts ont été mis en place au Sénégal notamment par les autorités et certaines associations afin de lutter contre l'excision. La partie défenderesse relève ensuite certaines méconnaissances dans le chef de la requérante quant à la problématique de l'excision alors qu'elle dit fréquenter, en Belgique, des associations qui luttent contre ce phénomène et alors que la protection de sa fille contre l'excision constitue la motivation principale qui l'a amenée à quitter son pays. La partie défenderesse reproche notamment à la requérante de ne pas savoir si l'excision est légale ou illégale au Sénégal et de ne pas connaître les associations susceptibles de lui venir en aide au pays. Enfin, elle considère que les documents déposés par la requérante ne permettent pas d'inverser le sens de son analyse.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne motiver sa décision que par rapport à l'excision de sa fille, sans prendre en considération les nombreux éléments qu'elle a apportés concernant les faits de violence dont elle a été personnellement victime durant plusieurs années de la part de son époux dans le cadre de son mariage forcé. La partie requérante soulève également le fait qu'elle a vécu douze ans dans un village à l'abri de toute campagne de sensibilisation ou de toute information, ce qui explique sa méconnaissance des prescriptions légales sénégalaises en matière d'excision et des associations œuvrant contre l'excision au Sénégal. La partie requérante invoque également la précarité de la condition de la femme au Sénégal qui rend presque impossible l'obtention d'une protection des autorités ainsi que l'omniprésence de la coutume au Sénégal qui ne permet aux jeunes filles l'accès à l'information. La partie requérante estime que cette situation constitue une discrimination à l'égard du groupe social des femmes.

5.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *«décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit manquent de pertinence soit ne résistent pas à l'analyse.

5.5. Tout d'abord, le Conseil relève que l'argument de la partie défenderesse relatif à l'absence de démarche de la partie requérante en vue de solliciter une protection des autorités n'est pas fondé à la lecture du dossier administratif. Ainsi, le Conseil relève que la partie défenderesse est restée en défaut de constater l'intervention du chef du village lorsque la requérante a tenté de s'opposer à la volonté de son mari de faire exciser sa fille. Il est indispensable de relever que la partie défenderesse ne remet nullement en cause cette intervention du chef du village et que celui-ci s'est prononcé sans aucune hésitation en faveur de la position du mari de la requérante. Le Conseil estime dès lors crédible

l'explication de la requérante suivant laquelle elle a été découragée et a pu se persuader du fait que l'ancrage coutumier accordant les pleins pouvoirs à l'homme au sein du couple est au-dessus de toute loi et rend vaine toute tentative d'obtention d'une protection de la part des autorités.

5.6. Par ailleurs, le Conseil fait particulièrement sien l'argument de la requérante selon lequel elle a vécu douze années dans un village à l'abri de toute campagne de sensibilisation ou de toute information et que cela a nécessairement pu lui laisser penser que les pratiques coutumières étaient supérieures à toute contestation ou à la loi. Le Conseil estime qu'il est crédible et cohérent que la vie qu'a menée la requérante à partir de son mariage forcé dans le courant de l'année 2000 et jusqu'à son départ du pays ne lui a pas permis de s'informer de manière opportune quant aux chances de pouvoir bénéficier d'une quelconque protection étatique contre la volonté de son mari d'exciser sa fille. La partie défenderesse estime au contraire que le fait que la requérante ait vécu à Dakar jusqu'en 1999, ait étudié jusqu'en 2000 et ait atteint la quatrième secondaire sont autant d'indices qui permettent de penser que la requérante aurait dû se montrer bien plus informée quant aux protections accessibles au pays. Le Conseil ne rejoint pas cette conviction de la partie défenderesse et considère que les douze années vécues par la requérante au village dans le cadre d'une vie conjugale et familiale dirigée par un mari autoritaire et très violent ont constitué, dans le chef de la requérante, un obstacle rendant illusoire tout espoir d'obtention d'une quelconque protection.

5.7 Le Conseil conclut de ce qui précède que l'argument de la partie défenderesse selon lequel l'absence totale de sollicitation d'une protection dans son pays d'origine par la requérante empêche d'octroyer une protection internationale à la partie requérante n'est pas fondé.

5.8. D'autre part, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la décision de la partie défenderesse est uniquement motivée relativement aux craintes de la requérante liées à l'excision de sa fille. Or, il est plus qu'évident que la demande d'asile de la requérante ne se limite pas à cette seule problématique. En effet, le récit de la requérante laisse apparaître le fait qu'elle a été victime d'un mariage forcé dans le courant de l'année 2000, qu'elle a subi à maintes reprises des violences et mauvais traitements de la part de son époux forcé pendant leurs douze années de vie commune et qu'elle a été victime d'une double excision après que son époux forcé ait constaté une mauvaise cicatrisation de la première excision. Force est de constater, à la lecture de la décision attaquée, que l'ensemble de ces éléments n'est nullement remis en cause par la partie défenderesse. Pour sa part, au vu des déclarations consistantes de la requérante quant à son mariage forcé et aux faits de maltraitements vécus dans ce cadre, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en cause la crédibilité de cet aspect du récit de la requérante. Par ailleurs, le Conseil ne peut que regretter que tous ces faits de maltraitance caractérisés aient été passés sous silence par la partie défenderesse alors qu'ils font manifestement partie intégrante des craintes exprimées par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile. Il ressort en effet du rapport d'audition qu'à maintes reprises, la requérante a évoqué les sévères maltraitements dont elle a été victime de la part de son époux forcé.

5.9. Les faits allégués par la requérante peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Ensuite, en vertu de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 qui précise qu'« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce et
- ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; », le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social.

En l'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes sénégalaises.

5.11. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, en l'état actuel du dossier, rien ne démontre l'existence de bonnes raisons de penser que la persécution

subie par la partie requérante dans le cadre de son mariage forcé ne se reproduira pas en cas de retour dans son pays.

5.12. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ